

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

ÉMILE YVERNÈS

Chronique de statistique judiciaire

Journal de la société statistique de Paris, tome 39 (1898), p. 104-107

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1898__39__104_0

© Société de statistique de Paris, 1898, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

VII.

CHRONIQUE DE STATISTIQUE JUDICIAIRE.

LA RELÉGATION DES RÉCIDIVISTES

Les rapports adressés, en 1897, au Chef de l'État par le Ministre des colonies et au Ministre de l'intérieur par le président de la commission des récidivistes, concernent par-

ticulièrement l'année 1895; mais en les rapprochant de ceux qui les ont précédés, on peut se rendre compte des effets de la loi du 27 mai 1885 depuis sa mise en vigueur.

Du 27 novembre 1885, date d'application de la loi, au 31 décembre 1895, le nombre des individus condamnés à la relégation par les tribunaux de France et d'Algérie s'est élevé à 12 053

7 421 ont été dirigés sur les colonies pénitentiaires;	}	10 615
273 sont en expectative de départ;		
1 624 ont été condamnés aux travaux forcés et à la relégation et transportés;		
568 ont été graciés ou proposés pour la grâce;		
82 ont été admis à la libération conditionnelle avec sursis pour l'exécution de la		
peine de la relégation;		
151 ont été dispensés définitivement pour mauvaise santé;		
496 sont décédés en France.		

Différence. . . . 1 438, chiffre

qui représente les individus subissant actuellement la peine de l'emprisonnement ou de la réclusion dans les prisons de France ou d'Algérie et qui ne seront transférés aux colonies qu'à l'expiration de leur peine.

Abstraction faite de 129 condamnations à la relégation prononcées en novembre et décembre 1895, on en relève :

1 628 pour l'année	1886	967 pour l'année	1891
1 934 —	1887	925 —	1892
1 610 —	1888	848 —	1893
1 231 —	1889	885 —	1894
1 035 —	1890	861 —	1895

Ainsi, le chiffre de la dernière année est inférieur de près de moitié (47 p. 100) à celui de la première. La cause principale de cette réduction tient moins, selon nous, à une diminution correspondante du contingent relégable qu'à la résistance des magistrats à prononcer une peine perpétuelle lorsque la dernière infraction qui doit l'entraîner ne présente pas une gravité suffisante; les tribunaux abaissent alors la peine de l'emprisonnement au-dessous du minimum fixé pour la relégation. Cette appréciation trouve sa confirmation dans le tableau ci-après qui constate, de 1886-1890 à 1891-1895, une réduction proportionnelle de 9 p. 100 pour le nombre des condamnations à la relégation accompagnant des peines d'un an et moins d'emprisonnement.

Nombres réels et proportionnels des condamnations à des peines ayant entraîné la relégation.

Périodes.	Travaux forcés.	Réclusion.	Emprisonnement.	
			Plus d'un an.	Un an ou moins.
1886-1890. . .	870 ou 12 p. 100	387 ou 5 p. 100	1 819 ou 24 p. 100	4 362 ou 59 p. 100
1891-1895. . .	745 — 17 —	326 — 7 —	1 183 — 26 —	2 232 — 50 —

Les 7 421 relégués dirigés sur les colonies pénitentiaires de 1886 à 1895 ont été internés : 3 989 (hommes : 3 730; femmes : 259) à la Guyane et 3 412 (hommes : 3 013; femmes : 399) à la Nouvelle-Calédonie; les 20 autres ont été transférés à Diego-Suarez pour être incorporés aux disciplinaires coloniaux.

Il est intéressant de rechercher les conditions individuelles et les antécédents judiciaires des relégués. C'est par ces indications que se terminent, chaque année, le rapport du président de la commission des récidivistes; nous allons les resumer en chiffres proportionnels sur 100.

Sexe. — Sur 100 condamnés à la relégation, on ne compte que 9 femmes; c'est la proportion que l'on relève pour les femmes parmi les récidivistes, au lieu de 14 p. 100 pour les prévenues et de 16 p. 100 pour les accusées.

Age. — Sous le rapport de l'âge, les relégués se distribuent comme suit :

	Hommes.		Femmes.	
	1886-1890.	1891-1895.	1886-1890.	1891-1895.
21 à 25 ans. . .	6 p. 100	12 p. 100	4 p. 100	7 p. 100
26 à 30 ans. . .	15 —	21 —	13 —	15 —
31 à 40 ans. . .	35 —	36 —	25 —	30 —
41 à 50 ans. . .	30 —	22 —	32 —	28 —
51 à 60 ans. . .	14 —	9 —	26 —	20 —

L'âge moyen, pour les hommes comme pour les femmes, s'est abaissé sensiblement d'une période à l'autre, par suite de la disparition des vieux récidivistes et, il faut bien le dire, de l'accroissement de la criminalité juvénile.

État civil. — L'examen de la situation de famille des relégués donne lieu aux constatations suivantes :

	Hommes.		Femmes.	
	1886-1890.	1891-1895.	1886-1890.	1891-1895.
Célibataires.	77 p. 100	78 p. 100	41 p. 100	46 p. 100
Mariés } ayant des enfants. . .	10 —	12 —	22 —	26 —
} sans enfants. . .	8 —	5 —	16 —	10 —
Veufs } ayant des enfants. . .	3 —	3 —	11 —	13 —
} sans enfants. . .	2 —	2 —	10 —	5 —

Le chiffre proportionnel des femmes mariées parmi les reléguées est assez élevé; mais il convient de dire que les trois cinquièmes d'entre elles vivaient séparées de fait de leurs maris.

Degré d'instruction. — Les rapports du président de la commission des récidivistes divisent les relégués, au point de vue de leur degré d'instruction, en quatre catégories :

	Hommes.		Femmes.	
	1886-1890.	1891-1895.	1886-1890.	1891-1895.
1° Complètement illettrés. . .	29 p. 100	21 p. 100	41 p. 100	39 p. 100
2° Sachant lire et écrire. . .	60 —	73 —	52 —	58 —
3° Instruction élémentaire . .	10 —	6 —	7 —	3 —
4° — supérieure . .	1	»	»	»

La diminution du chiffre proportionnel des relégués complètement illettrés s'explique par le développement incessant de l'instruction primaire.

Antécédents judiciaires. — Les relégués se classent ainsi quant au nombre des condamnations qu'ils avaient encourues antérieurement à celle qui a été accompagnée de la relégation.

Nombre des condamnations antérieures.	1886-1890.	1891-1895.	Nombre des condamnations antérieures.	1886-1890.	1891-1895.
1 (1).	» p. 100	0,1 p. 100	9	8,2 p. 100	7,7 p. 100
2.	0,2 —	0,9 —	10	7,6 —	6,8 —
3.	2,7 —	4,9 —	11 à 15. . .	22,5 —	17,3 —
4.	5,5 —	9,5 —	16 à 20. . .	7,7 —	6,8 —
5.	8,0 —	10,3 —	21 à 30. . .	8,0 —	3,1 —
6.	8,8 —	11,3 —	31 à 40. . .	2,7 —	0,7 —
7.	9,0 —	11,0 —	41 à 50. . .	0,8 —	0,2 —
8.	8,0 —	9,2 —	Plus de 50 .	0,3 —	0,2 —

La proportion des relégués ayant précédemment encouru plus de 10 condamnations est

(1) Lois du 18 décembre 1893 (association de malfaiteurs) et du 28 juillet 1894 (répression des menées anarchistes).

descendue de 42 p. 100 en 1886-1890 à 28 p. 100 en 1891-1895 à cause de l'âge relativement précoce des individus condamnés à la relégation pendant la dernière période et du départ, déjà effectué, pour les colonies, des anciens récidivistes de profession.

Conduite des relégués aux colonies. — *Guyane.* Pendant les années 1894 et 1895 il a été infligé 4 020 punitions, soit, eu égard à l'effectif : 113,51 p. 100 en 1894 et 132,99 p. 100 en 1895. — *Nouvelle-Calédonie.* 6 031 punitions, soit, eu égard à l'effectif : 88,38 p. 100 en 1894 et 102,86 p. 100 en 1895.

Au cours de ces deux années, les tribunaux coloniaux ont prononcé, en Guyane, 637 condamnations et, en Nouvelle-Calédonie, 458. Ces 1 095 relégués s'étaient rendus coupables : 34 de vols qualifiés ou de voies de fait ; 163 de faux, de vols simples ou de contraventions et 898 d'évasion ou d'ivresse. Ils ont été condamnés : 6 aux travaux forcés, 13 à un emprisonnement d'un an et un jour à 5 ans, 903 à un emprisonnement d'un an au plus et 173 à l'amende.

Évasions, mortalité, frais. — Terminons cet exposé par quelques indications qui ont leur importance : au 31 décembre 1895, on comptait 380 relégués en état d'évasion à la Guyane et 22 à la Nouvelle-Calédonie. — En 1895, la mortalité a été de 46 p. 1 000 dans la première de ces colonies et de 22 p. 1 000 dans la seconde. — En comparant les dépenses résultant des services faits avec l'effectif réellement entretenu en 1895, on trouve que chaque relégué a coûté, en Guyane, 711 fr. 61 c. et, en Nouvelle-Calédonie, 547 fr. 81 c., au lieu de 1 363 fr. et 1 074 fr. 50 c. en 1888.

Conclusion. — Pour apprécier exactement l'efficacité de la loi de la relégation sur la récidive, il faudrait pouvoir rapprocher le nombre des récidivistes relégués de celui des récidivistes relégables ; mais ce dernier fait complètement défaut. Nous n'avons d'autre terme de comparaison que la criminalité générale, qui subit l'influence de causes générales et multiples. Cependant le chiffre total des récidivistes criminels et correctionnels, qui s'élevait encore, en 1892, à 107 110, est descendu, en 1895, à 100 814, soit 6 196 de moins et cette réduction porte presque exclusivement sur les récidivistes convaincus de crimes ou de délits spéciaux entraînant la relégation : 44 897 en 1892 et 38 881 en 1895 ; différence en faveur de cette dernière année : 6 016 ou 97 p. 100 de la diminution générale. Il semble donc permis de supposer que la loi de 1885 n'est pas complètement étrangère à ce résultat.

* * *

Le rapport du Ministre des colonies au Président de la République sur la marche générale du service de la relégation à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie vient de paraître au *Journal officiel* du 26 février 1898 ; nous lui empruntons les renseignements suivants :

	Guyane.	Nouvelle-Calédonie.
Effectif au 31 décembre 1896. { Hommes.	1 852	2 725
Femmes.	185	355
Total.	2 037	3 080
Punitions infligées.	1 871	3 428
Condamnations prononcées	465	337
Relégués absents illégalement au 31 déc. 1896.	34	70
Mortalité pour 1 000 relégués	54,9	29,7
Dépense moyenne par relégué	712 ^f	547 ^f ,81 ^c

Émile YVERNÈS.